



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 23 Décembre 2013

INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : 2013/0189
Affaire : garanties financières
Dossier : n°4879A
S3/c : 65-6284
Hélios : 22824

Objet :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

Exploitant concerné :

MERSEN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

Autorisation : R1450-2-A, R1520/1, R2541, R2550/1, R2567, R1150/5/b, R1715, R2921/1/a
Déclaration : R1131/2/c, R1138/4/b, R1416/3, R1433/A, R1521/2, R2515/2, R2552/2; R2560/2, R2561, R2565/2/b, R2575, R2915/1/b, R2920/2/b, R2925R2940/1/b, R2940/2/b, R2921/2, R1432/2, R2563/3
Activités non classées : R-1820

Interlocuteurs :

M. JÉRÔME DE WASCH, Président Directeur d'établissement
Tel : 01.41.85.43.73 ou 06.98.47.72.97
jerome.dewasch@mersen.com

Mme JOUSSEAUME, responsable environnement site

AP 17/10/1997

Adresse Administrative :

AP 10/08/2001 : légionnelle

Idem que l'adresse établissement

AP 12/08/2002 : surveillance piézométrique

Informations Diverses :

AP 28/11/2005 : diagnostic plomb dans les sols

Code NAF : 2399Z

AP 22/12/2010 : POI et nouvelles TAR

AP 15/02/2011 : Atelier DCPV SIC

DTA : 2003

Opération n°

Bordereaux reçus le : sans

Site en zone inondable ?

Activité générale du site :

Action Nationale 2011 : Reach - REISTA

Fabrication de graphite et de composés à base de fibres de carbone

Site inclus dans le programme d'inspection A "enjeux"

Enjeux :

Site "Seveso" seuil-haut

Les principaux enjeux de l'établissement sont liés à la maîtrise des risques accidentels avec des effets thermiques, toxiques (utilisation de chlore) et de surpression.

Site "Seveso" seuil-bas

Site BdF / Site IPPC : 6.8

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 25 juillet 2013 complété par courriel du 26 novembre 2013, MERSEN transmet une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites éventuelles à y donner.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockés sur site prenant en compte : - les déchets « courants » produits pendant 3 mois ; - les déchets « non courants » (matières premières non reprises par les fournisseurs) Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens sur les années 2009 à 2012. Une majoration de 20 % est appliquée au coût évalué	52000€
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0€
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site est déjà clôturé et fermé par trois portails un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire	390€
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 7 hectares	8000€ 45000€
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Personne présente en permanence sur site soit 720h sur 6 mois	172800€
α	indice d'actualisation des coûts	1,05	

Le montant total des garanties financières est évalué à 318 864€TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments relatifs à l'évaluation des coûts d'élimination des déchets et produits dangereux :

- les tarifs liés à l'élimination et au transport de déchets par ligne déchets. Ces informations sont extraites du reporting qu'envoie à l'exploitant la société prestataire tous les mois ;
- Les éléments de calculs de coût effectué par l'exploitant pour répondre à la réglementation sur les garanties financières.

Le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation a été évalué par l'exploitant :

- d'une part en tenant compte des matières premières utilisées sur le site qui ne peuvent être reprises par le fournisseur, l'exploitant évalue les quantités susceptibles d'être présentes sur site et transmet les grilles de prix de transports et d'élimination fournies par le prestataire ;
- d'autre part en prenant compte 3 mois de traitement de déchets, l'exploitant fournit à ce titre les budgets annuels des années 2009, 2011 et 2012 (2010 est exclu du fait de l'accident survenu sur le site) et les quantités annuelles de déchets produites.

L'exploitant applique une marge de 20 % sur les coûts évalués.

Analyse de l'inspection :

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

L'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à ces dispositions.

L'inspection note toutefois que l'exploitant a retenu une valeur α (indice d'actualisation des coûts) arrondie ne correspondant pas à un index TP01 fixe.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} juillet 2013 égal à 702,2 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts α égal à 1,05167 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 338 864€.

L'inspection souligne par ailleurs que la condition 6-1-1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site correspondant à une production de déchets sur 3 mois soit 8 tonnes de déchets dangereux et 150 tonnes de déchets non dangereux.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Le site MERSEN à Gennevilliers est soumis à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en qualité d'installation existante au 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

4 CONCLUSION ET PROPOSITION

considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société MERSEN exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2541 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2013 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Projet de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MERSEN par courrier du 23 juillet 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX :

CONSIDERANT que la société MERSEN exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2541 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société MERSEN dont le siège social se trouve 41 rue Jean Jaurès 92231 Gennevilliers, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230).

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité de production de carbone : 250 t/an ; 25 t/mois Capacité de production graphite (purifié ou non) : 442 t/an, 40 T/mois

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 318 864 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 (juillet 2013) et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 63772,8 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01

- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	150 tonnes
Déchets dangereux	8 tonnes

